REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : YONNE (89)
Forêt domaniale de : FRETOY

Surface cadastrale : 1082,42 ha
Surface de gestion : 1080,33 ha
Révision d'aménagement forestier ***(2010-2024)***

Arrêté d'Aménagement portant sur l'approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FRETOY pour la période 2011-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1997 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du FRETOY (89), pour la période 1997-2011 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

***Article* 1** : La forêt domaniale de FRETOY (Yonne), d'une contenance de 1082,42 ha, pour une surface retenue pour la gestion de 1080,33 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux, et secondairement à la protection générale des milieux et des paysages. Le restant, soit 2,09 ha correspond à deux maisons forestières et leurs dépendances.

***Article* 2** : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1ère série de production : 1 051,99 ha
- 2nde série d'intérêt écologique particulier : 28,34 ha

***Article* 3** : La première série est traitée en futaie régulière sur 488,07 ha, et en futaie irrégulière sur 563,92 ha. Sa composition actuelle en essences est la suivante : chêne sessile (45%), chêne pédonculé (15%), hêtre (13%), fruitiers (10%), charme et tremble (5%), sapin de nordmann (9%) et pins (3%).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : chêne sessile (45%), chêne pédonculé (5%), hêtre (10%), fruitiers (25%), charme et tremble (5%), sapin de nordmann (10%).

***Article* 4** : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), la 1ère série sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration de 454,76 ha, constitué de peuplements en futaie régulière de mois de 60 ans, qui feront l'objet de coupes d'amélioration avec une rotation de 8 et 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière de 563,92 ha, constitué de peuplements issus de TSF, qui feront l'objet de coupes de futaie irrégulière avec une rotation de 8 et 10 ans ;
- un groupe d'attente de 21,45 ha, constitué de peuplements trop jeunes ou de plantations résineuses en situation d'échec, qui ne feront l'objet d'aucune intervention ;
- un groupe d'ilôts de vieillissement de 11,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

***Article* 5** : La deuxième série d'intérêt écologique particulier, sera divisée en deux groupes :

- un groupe d'intérêt écologique fort de 10,09 ha, qui, sous réserve de financement, pourra faire l'objet de suivi des bois mort et des insectes saproxyliques ;
- un groupe d'ilôts de sénescence de 18,25 ha situé en zone difficilement exploitable du fait de la pente et de la présence de roches, et dans lequel les peuplements seront laissés à leur libre évolution naturelle.

***Article* 6** : Sur l'ensemble de la forêt :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 **:** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 22 MARS 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département de la : HERAULT (34)
Forêt domaniale de : SAINT-CHINIAN

Surface cadastrale : 480,17 ha
Surface de gestion : 480,17 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2025)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE « SAINT-CHINIAN » POUR LA PERIODE 2011-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 18 juin 2006 approuvant la directive régionale d'aménagement de la « Zone d'influence atlantique et bordure du massif central » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 mai 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-CHINIAN (34) pour la période 1991-2010,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SAINT-CHINIAN (Hérault), d'une contenance de 480,17 ha, dont 444,06 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle,

prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, et à la fonction sociale et de protection physique.

La forêt est concernée par l'arrêté de protection de captage de la source de Malibert.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 444,06 ha, est actuellement composée de chêne vert (52%), autres feuillus (26%), pin d'Alep (11%), cèdre de l'Atlas (5%), pin noir d'Autriche (2%),pin sylvestre (2%) et de châtaignier (2%), aura pour essences principales objectif à long terme sur 444,06 ha le chêne vert (54%), autres feuillus (26%), pin d'Alep (11%), cèdre de l'Atlas (5%), pin noir d'Autriche (2%), et de châtaignier (2%). Le reste de sa surface, soit 16,11 ha, est constitué de landes et maquis hors sylviculture.

31,28 ha de futaie résineuse seront traités en futaie régulière, 34,50 ha de taillis simple seront traités en taillis, et 414,39 ha du groupe d'intérêt écologique général seront laissés en repos.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 65,78 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 18,54 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 13,18 ha, qui sera parcouru par des coupes de taillis simple avec une rotation de 50 ans ;
  - Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 34,06 ha, qui ne fera pas l'objet de récolte de bois durant cet aménagement.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 414,39 ha, sera regroupée en un seul groupe :
  - Un groupe d'intérêt écologique général laissé en évolution naturelle, d'une contenance de 414,39 ha.
- Toutes les mesures contribuant au maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait le, 22 MARS 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois,

Jean-Luc GUITTON